



## Conseil de sécurité

Soixante-quatrième année

**6198<sup>e</sup>** séance

Jeudi 8 octobre 2009, à 16 heures

New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Le Luong Minh. . . . .	(Viet Nam)
<i>Membres :</i>	Autriche. . . . .	M. Lutterotti
	Burkina Faso . . . . .	M. Somdah
	Chine. . . . .	M. Liu Zhenmin
	Costa Rica . . . . .	M. Guillermet
	Croatie. . . . .	M. Vilović
	États-Unis d'Amérique. . . . .	M <sup>me</sup> DiCarlo
	Fédération de Russie . . . . .	M. Dolgov
	France . . . . .	M. Araud
	Jamahiriya arabe libyenne . . . . .	M. Dabbashi
	Japon . . . . .	M. Takasu
	Mexique. . . . .	M. Heller
	Ouganda. . . . .	M. Rugunda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	Sir John Sawers
	Turquie . . . . .	M. Çorman

### Ordre du jour

La situation en Afghanistan

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.



*La séance est ouverte à 16 h 10.*

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**La situation en Afghanistan**

**Le Président** (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Afghanistan une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Tanin (Afghanistan) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2009/523, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par le Japon.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Autriche, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, France, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Fédération de Russie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Viet Nam

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1890 (2009).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil reste saisi de la question.

*La séance est levée à 16 h 15.*